

La prostitution, une violation des droits humains des femmes pauvres

Sommaire



Préparé par Shelagh Day

Juin 2008

Remerciements

Action ontarienne contre la violence faite aux femmes tient à remercier Condition féminine Canada de son soutien financier. Les opinions exprimées dans ce document représentent celles de l'auteure et ne représentent pas nécessairement la position officielle du gouvernement du Canada.

Canada

Version originale en anglais : Shelagh Day

Traduction en français : Diane Archambault

Révision : Élisabeth Larsen, Madeleine Dagenais

Mise en page : Annie N. Villeneuve

Ce document peut être reproduit à condition d'en citer la source.

Ce document est disponible en français et en anglais, sous forme de sommaire et en version intégrale sur notre site Internet ou en communiquant avec nous :



288, rue Dalhousie, pièce E

Ottawa (Ontario) K1N 7E6

Tél.: 613 241.8433

Télec.: 613 241.8435

aocvf@francofemmes.org

www.francofemmes.org/aocvf

www.ressources-violence.org

Sommaire

Pour les organismes qui font la promotion du droit à l'égalité des femmes les plus pauvres et les plus vulnérables, il est temps de prendre position sur les lois qui touchent la prostitution. Non seulement la violence constante et aberrante de la prostitution exige-t-elle une réaction, mais, en ce moment, tant dans l'arène politique que judiciaire, les lois canadiennes sur la prostitution sont à l'étude.

Deux comités parlementaires ont récemment publié un rapport sur la prostitution et sur la traite des personnes au Canada. De plus, deux contestations constitutionnelles ont été déposées devant les tribunaux, en Ontario et en Colombie-Britannique, demandant l'abolition des articles du *Code criminel* qui interdisent de communiquer en public en vue de vendre ou d'acheter un service sexuel, de vivre des produits de la prostitution et de tenir une maison de débauche. L'audience de ces contestations constitutionnelles devrait avoir lieu en 2009. Les groupes de femmes doivent être prêts à participer à ce nouveau débat sur la question.

Pour les femmes et les filles pauvres du Canada, la prostitution représente un moyen d'obtenir un revenu d'appoint leur permettant de survivre. La question au centre de toute réforme de la prostitution est la suivante : qu'est-ce qui va aider les femmes, en particulier les femmes les plus pauvres et les plus exploitées en raison de leur race, à échapper à la violence et l'inégalité qui font partie intégrante de la prostitution? Au Canada et dans les autres pays du monde, il semble y avoir deux réponses à cette question. Une des réponses consiste à décriminaliser ou à légaliser la prostitution tandis que l'autre cherche à empêcher les hommes d'acheter le corps des femmes et à aider les femmes à quitter le milieu de la prostitution.

D'un côté comme de l'autre, on s'entend sur le fait que, socialement, il n'y a rien de bon à tirer de l'utilisation du droit pénal contre les femmes qui se prostituent. Il semble injuste de criminaliser les femmes parce qu'elles sont pauvres, qu'elles sont victimes de racisme, qu'elles ont été exploitées sexuellement dans l'enfance et qu'elles subissent les séquelles de la colonisation.

Là où il y a désaccord, c'est sur la façon de traiter les hommes qui achètent des services sexuels et ceux qui profitent de la vente du sexe : les proxénètes, les propriétaires de bordels et ceux qui contrôlent l'industrie de la prostitution. À l'heure actuelle, il y a deux approches principales. Les tenants de la décriminalisation ou de la légalisation affirment que les hommes qui achètent le corps des femmes, les proxénètes et les « industriels » de la prostitution ne devraient pas non plus faire face à la justice. Les abolitionnistes, quant à eux, soutiennent que les acheteurs, les proxénètes et ceux qui contrôlent la prostitution devraient continuer à faire face à la justice et qu'on devrait leur interdire de profiter de la vente du corps des femmes.

Dans le discours actuel, on demande aux femmes de considérer la décriminalisation ou la légalisation de la prostitution comme un moyen de manifester son respect envers les femmes qui se prostituent, comme un geste libérateur témoignant d'une ouverture envers la sexualité, comme un moyen de réduire les préjudices qu'entraîne la prostitution et comme une reconnaissance de la prostitution comme une forme de travail.

Afin d'évaluer ces affirmations, Action ontarienne contre la violence faite aux femmes (AOcVF) a demandé à Shelagh Day, uneminente analyste des droits de la personne, de rédiger un rapport. Intitulé *La prostitution, une violation des droits humains des femmes pauvres*, l'ouvrage pose la question suivante : la prostitution et la décriminalisation ou légalisation de celle-ci, sont-elles compatibles avec les droits humains des femmes? Le rapport conclut que la prostitution et sa décriminalisation ne cadrent en rien avec les droits à l'égalité et à la sécurité de la personne inscrits dans la constitution.

Approches juridiques : la décriminalisation, la légalisation, l'abolition

Quelle est la différence entre la décriminalisation, la légalisation et l'abolition? La décriminalisation est l'approche juridique adoptée par les personnes qui ont déposé les deux contestations constitutionnelles. La décriminalisation entraînerait le retrait des articles 210, 212(1)(j) et 213(1)(c) du Code criminel, de sorte qu'il n'y aurait plus de loi interdisant de communiquer, de vivre des produits de la prostitution ou de tenir une maison de débauche.

Une telle mesure aurait pour effet de décriminaliser les gestes posés par les prostituées. Cependant, les gestes des acheteurs, des proxénètes et de l'industrie de la prostitution dans son ensemble seraient également décriminalisés. Les activités et l'industrie de la prostitution seraient donc légales. Les tenants de la décriminalisation sont en faveur de cette approche pour les motifs suivants : 1) la prostitution est une affaire de sexualité entre adultes consentants et les gouvernements ne devraient pas s'en mêler; 2) la décriminalisation réduira les préjudices infligés aux prostituées parce que les femmes pourront tenir légalement leur propre bordel et être davantage en sécurité en se prostituant à l'intérieur plutôt que dans la rue.

La décriminalisation est une approche neutre sur le plan de la différenciation entre les sexes puisqu'elle traite les femmes (principalement) qui vendent leurs services sexuels et les hommes qui les achètent comme s'ils étaient dans la même situation. Elle traite également toutes les personnes engagées dans la prostitution – les femmes, les proxénètes et les propriétaires de petits et de grands bordels, de studios de massage, de bars de danseuses nues – comme si elles étaient dans la même situation, en légalisant toutes les activités liées à la prostitution.

Pour certains, la décriminalisation et la légalisation sont deux choses différentes. Le terme « décriminalisation » est utilisé pour indiquer que le but consiste à abolir toutes les sanctions criminelles imposées à la prostitution et aux activités liées à la prostitution et à les traiter comme s'il s'agissait de n'importe quel autre commerce. La légalisation, par contre, fait référence aux régimes judiciaires qui abolissent les sanctions criminelles tout en réglementant la prostitution.

En réalité, la différence entre la décriminalisation et la légalisation semble reposer uniquement sur la *quantité* de règlements en matière de santé et de sécurité, de zonage, d'octroi de permis ou de publicité qui sont mis en place une fois les sanctions criminelles abolies. En Allemagne, dans l'état du Nevada (É.-U.), dans certains états de l'Australie et aux Pays-Bas, où on a légalisé la prostitution, il existe des règlements touchant un, plusieurs ou l'ensemble, des aspects suivants : l'inscription des femmes prostituées, les règlements sur la santé et la sécurité, l'octroi de permis aux commerces liés à la prostitution, les contrôles sur l'emplacement et la taille des établissements et la création de « zones de tolérance ». Toutefois, aux deux endroits où l'on a « décriminalisé » la prostitution – la Nouvelle-Zélande et l'état de New South Wales en Australie – les gouvernements octroient aussi un permis aux bordels et imposent des restrictions de zonage afin de déterminer les endroits où la prostitution peut se faire, à l'intérieur comme à l'extérieur. La principale caractéristique, tant de la décriminalisation que de la légalisation, est le fait que la prostitution est normalisée puisqu'elle devient une activité légale et une entreprise légale.

L'autre approche juridique est l'abolition de la prostitution. Cette approche vise à mettre fin à la prostitution en raison du fait qu'on interprète cette activité comme une forme de violence des hommes envers les femmes et comme un obstacle à l'égalité des femmes. Les lois abolitionnistes décriminalisent les gestes posés par les prostituées, mais criminalisent ceux des acheteurs et de l'industrie de la prostitution.

La loi adoptée en 1998 en Suède en est le meilleur exemple : selon la Loi interdisant l'achat de services sexuels, c'est une infraction criminelle d'obtenir des services sexuels en échange de paiement, que ceux-ci soient achetés dans la rue, dans un bordel ou dans un studio de massage. Ayant adopté le principe du droit des femmes à l'égalité, la Suède a pour politique de chercher à mettre un terme à la prostitution plutôt que de tenter de la gérer ou de la légitimer.

Le rapport d'AOCVF montre que, jusqu'à présent, la décriminalisation et la légalisation sont des approches qui ne permettent pas d'atteindre les buts visés, c'est-à-dire assurer aux prostituées une plus grande sécurité, atténuer les risques qu'elles courent pour leur santé et réduire la prostitution de rue.

Dans les endroits où l'on a légalisé la prostitution, il est impossible de prouver que les femmes sont davantage en sécurité ou que la prostitution de rue a diminué. Au contraire, dans la conclusion d'une étude comparative des régimes

judiciaires menée en 2003 dans l'état de Victoria en Australie, en Irlande, aux Pays-Bas et en Suède, Julie Bindel et Liz Kelly, de la *London Metropolitan University*, font une mise en garde et affirment que la légalisation développe l'industrie du sexe, accroît la traite des personnes et enrichit le crime organisé¹.

Au Canada, le Sous-comité fédéral de l'examen des lois sur le racolage, du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, composé de représentants de tous les partis, a rejeté la légalisation comme approche possible en matière de réforme de la loi sur la prostitution et a accepté que « la légalisation n'a pas atténué la violence contre les personnes qui vendent des services sexuels et que la violence s'est peut-être même accrue »². Les proxénètes n'ont pas disparu dans les endroits où on a légalisé la prostitution, pas plus que la prostitution de rue³.

Un nouveau rapport sur la Nouvelle-Zélande, l'un des deux endroits où l'on a opté pour la décriminalisation, semble faire un constat semblable. La prostitution de rue n'a pas diminué depuis l'adoption de la *Prostitution Reform Act 2003*; la loi n'a pas eu d'incidence sur la prostitution de rue et peu d'effet sur la violence que subissent les prostituées⁴.

Par contre, tant les partisans de la loi en Suède que les opposants disent que la prostitution de rue a diminué d'environ 40 p. 100 depuis l'adoption de la loi en 1998, et que le nombre de femmes victimes de traite qui entrent en Suède est faible parce que le pays n'est pas considéré comme une destination attrayante en ce sens.

Cependant, même si les résultats en matière de décriminalisation et de légalisation étaient meilleurs, le rapport d'AOCVF pose la question suivante : est-ce qu'une certaine réduction dans les préjudices causés par la prostitution est un but adéquat si l'on tient compte des engagements du Canada à l'égard d'une réelle égalité des femmes? Le rapport conclut que la réduction des préjudices équivaut en quelque sorte à une capitulation. Les tenants de la décriminalisation ont abandonné la lutte fondamentale pour l'égalité et l'autonomie des femmes pauvres, racialisées et les plus vulnérables. Ils ont plutôt adopté une position défensive en cherchant à protéger les femmes des pires préjudices que la prostitution peut entraîner, non pas en changeant les conditions qui poussent les femmes dans le milieu de la prostitution ou en cherchant à les aider à quitter ce milieu, mais plutôt en leur donnant simplement de meilleures conditions de travail pour leur permettre d'être des entrepreneures indépendantes dans l'exercice de leur métier.

La violence dans la prostitution

Quant à savoir si la prostitution est compatible avec le droit des femmes à l'égalité et à la sécurité de la personne, le rapport examine la recherche sur la violence dans la prostitution et sur les facteurs qui poussent les femmes à entrer dans le milieu de la prostitution.

Personne ne nie que la prostitution soit une activité dangereuse. John Lowman, un criminologue, signale que : « [U]ne grande partie de la recherche empirique qui existe sur l'industrie du sexe montre qu'il y a un certain nombre de travailleuses et travailleurs du sexe qui sont soumis à des niveaux élevés de violence, y compris sans s'y limiter, à des voies de fait, à des agressions sexuelles, à des menaces ou à de la violence verbale, ainsi qu'à de la violence psychologique, aux vols qualifiés et à l'enlèvement... »⁵.

Dans une étude faisant autorité menée dans neuf pays, Melissa Farley, une psychologue clinique, a conclu que : « ... dans le milieu de la prostitution, la violence physique et psychologique est alarmante »⁶.

M^{me} Farley et une équipe de chercheurs, ont interrogé 854 personnes qui ont été récemment actives dans le milieu de la prostitution ou qui le sont actuellement, au Canada, en Colombie, en Allemagne, au Mexique, en Afrique du Sud, en Thaïlande, en Turquie, aux États-Unis et en Zambie. L'étude conclut que la prostitution est multitraumatisante. Soixante et onze pour cent des répondantes avaient été agressées physiquement dans leurs activités de prostitution, 63 p. 100 avaient été violées et 68 p. 100 avaient les symptômes cliniques liés au syndrome de stress post-traumatique. Parmi les participantes canadiennes, 75 p. 100 avaient subi des blessures lors de leurs activités de prostitution, entre autres, elles avaient été frappées ou poignardées, avaient subi des commotions, des fractures... la moitié des Canadiennes avaient subi un traumatisme crânien par suite de voies de fait graves – à l'aide de bâtons de baseball ou de « barres de fer » – ou après que leur tête eut été frappée contre un mur ou contre le pare-brise d'une voiture.

Les prostituées ont aussi d'autres problèmes de santé liés à leurs activités, y compris un taux élevé de VIH et de maladies transmissibles sexuellement (MTS), et elles courent un risque accru d'avoir un cancer du col utérin et une hépatite chronique.

Les défenseurs de la décriminalisation affirment que la prostitution à l'intérieur est plus sûre que la prostitution à l'extérieur. Toutefois, il y a aussi fréquemment de la violence physique à l'intérieur – viols, menaces de viol, menaces avec une arme, etc. – et l'expérience du traumatisme psychologique est comparable dans les deux types de prostitution⁷.

Cette violence – voies de fait, viol, violence verbale, etc. – doit être perçue comme s'ajoutant à la violence de la prostitution elle-même. La prostitution est en soi une forme de violence masculine sexualisée.

Les femmes du monde entier, en particulier au cours des trois dernières décennies, ont travaillé – avec un certain succès – à faire reconnaître que l'acte sexuel non consensuel ou accompli sous pression constitue de la violence faite aux femmes. Le droit des femmes de décider si elles veulent avoir une relation sexuelle, à quel moment et avec qui est considéré comme faisant partie intégrante de l'égalité des femmes et des hommes, de l'autonomie et de la dignité des femmes comme êtres humains.

Le marché que concluent les prostituées, c'est qu'elles auront une relation sexuelle non désirée avec des hommes qu'elles ne connaissent pas et qu'elles feront semblant d'y prendre plaisir en échange d'argent. Qualifier un tel acte de relation sexuelle entre adultes consentants, c'est passer à côté de l'inégalité fondamentale dans la transaction sexuelle et humaine qui se conclut entre les femmes et les hommes. Il ne s'agit pas d'une transaction dans laquelle une femme et un homme cherchent volontairement à se donner et à recevoir ensemble du plaisir sexuel. La prostitution est une transaction dans laquelle les femmes offrent des services sexuels sous forme de marchandises aux hommes, en échange d'argent. C'est une forme de subordination sociale et sexuelle.

Qui sont les femmes qui se prostituent?

Il existe aussi d'importants renseignements au sujet des femmes qui se prostituent aujourd'hui. L'étude de Farley menée dans neuf pays montre que 47 % des participantes sont entrées dans le milieu de la prostitution avant l'âge de 18 ans; 63 % avaient été exploitées sexuellement dans l'enfance; 75 % avaient été ou étaient encore sans abri; et 89 % disaient vouloir quitter le milieu.

L'exploitation sexuelle dans l'enfance semble être un terrain de formation à la prostitution, une préparation au traitement qui fait qu'on est absente de soi-même. En outre, près de la moitié – dans la cohorte canadienne, plus de la moitié – entrent dans le milieu de la prostitution alors qu'elles sont encore des enfants.

La pauvreté est aussi un facteur coercitif non négligeable. Les femmes entrent habituellement dans le milieu pour survivre, pour payer le loyer et faire vivre leurs enfants ou parce qu'elles se sont enfuies de chez elles ou qu'elles ne sont pas admissibles aux prestations de bien-être social.

Au Canada, et à Vancouver en particulier, il y a un nombre disproportionné de femmes autochtones qui vivent de la prostitution. Le *Aboriginal Women's Action Network*, qui rejette la décriminalisation comme stratégie de réforme de la prostitution, déclare que les femmes autochtones « ont un long passé multigénérationnel de colonisation, de marginalisation, de dépouillement de leurs terres natales et de violence qui a forcé beaucoup d'entre elles à se prostituer »⁸.

La proposition selon laquelle la prostitution est un choix comme les autres pour les femmes ne résiste pas à l'analyse quand on considère les nombreux facteurs coercitifs présents. Étant donné ce que nous savons de la prostitution, et des femmes qui se prostituent, force nous est de reconnaître qu'il s'agit 1) d'une forme de violence en soi; 2) d'une violation du droit des femmes à l'égalité.

La prostitution vue comme un travail

Les tenants de la décriminalisation ou de la légalisation estiment que les femmes qui vivent de la prostitution devraient être reconnues comme des travailleuses au même titre que n'importe quel travailleur dans la société; on privilégie actuellement l'expression « travailleuses et travailleurs du sexe ». Parler de la sorte, c'est supposer que si la prostitution était décriminalisée, elle pourrait être compatible avec les cadres réglementaires actuels régissant le travail.

Or, ce rapport conclut que la prostitution est incompatible avec l'un des droits fondamentaux du travail, reconnu tant à l'international que sur le plan national, c'est-à-dire le droit à la non-discrimination. Embaucher des femmes pour qu'elles offrent des services sexuels aux hommes constitue de la discrimination contre les femmes puisqu'il s'agit d'une perpétuation de leur subordination sexuelle aux hommes et d'une exploitation de leur vulnérabilité économique. En outre, l'essence même de l'offre dans la prostitution, c'est à dire que les hommes peuvent choisir quelles femmes vont leur offrir des services sexuels en fonction de leur âge, de leur race, des caractéristiques liées à leur sexe (attrait physique, taille des seins, etc.) est l'antithèse du principe de non-discrimination.

Les commerces de la prostitution ne peuvent cadrer avec la loi touchant la non-discrimination. Si la prostitution était décriminalisée au Canada, les législateurs feraient face à un dilemme inextricable : essayer de modifier la loi sur les droits de la personne de façon à ce que la prostitution puisse être compatible avec une approche de non-discrimination, au détriment de toutes les femmes, ou situer la prostitution à l'extérieur des paramètres de la loi sur les droits de la personne, en allant à l'encontre des buts que préconisent les tenants de la décriminalisation.

Conclusions et recommandations

Si la prostitution est, de par sa nature, une forme de violence masculine contre les femmes, nuisible à la santé et discriminatoire, et si les femmes entrent dans ce milieu à cause de la pauvreté, du racisme, de l'itinérance, d'abus sexuels passés et de l'absence de soutien social, les défenseurs des femmes devraient-ils accepter qu'il soit suffisant de viser à réduire les préjudices que subissent les femmes?

La prostitution est fondamentalement une question de droit à l'égalité des femmes les plus pauvres et les plus vulnérables. Tant pour des raisons pratiques que pour des raisons conceptuelles, ce rapport conclut que l'abolition est la meilleure stratégie à adopter pour les défenseures de l'égalité des femmes; c'est la seule approche en matière de réforme du droit sur la prostitution qui soit compatible avec le concept juridique d'égalité réelle et avec l'analyse féministe de la violence faite aux femmes. Le rapport recommande aux groupes de femmes de s'engager dans une action concertée en vue de changer les conditions qui font que les femmes et les filles se retrouvent dans le milieu de la prostitution, de concevoir et de favoriser de nouvelles stratégies pour aider les femmes à quitter ce milieu et de planifier des stratégies et des campagnes de sensibilisation axées sur la collaboration pour travailler à l'élimination de la prostitution.

Le rapport conclut que les groupes de femmes devraient rejeter tout ce qui minimise l'importance des droits des femmes pauvres, autochtones ou racialisées. Lorsqu'on défend les droits humains des femmes et qu'on en fait la promotion, les droits des femmes les plus pauvres doivent être au cœur de notre action car la lutte pour atteindre l'égalité réelle est l'affaire de toutes et de tous.

Références bibliographiques

- 1 Julie Bindel and Liz Kelly, "A Critical Examination of Responses to Prostitution in Four Countries: Victoria, Australia; Ireland; the Netherlands; and Sweden" *Routes Out Partnership Board* (2003), online: Network of Sex Projects <http://www.nswp.org/pdf/BINDEL-CRITICAL.PDF>.
- 2 Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, « Le défi du changement : Étude des lois pénales en matière de prostitution au Canada », dans *Rapport du Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage* (décembre 2006); en ligne : <http://cmte.parl.gc.ca/cmte/CommitteePublication.aspx?SourceId=190754>.
- 3 Melissa Farley, "Bad for the Body, Bad for the Heart: Prostitution Harms Women Even if Legalized or Decriminalized" *Prostitution Research and Education* (7 September 2004), online: Prostitution and Research Education <http://www.prostitutionresearch.com/FarleyVAW.pdf>.
- 4 Prostitution Law Reform Committee, *Report of the Prostitution Law Review Committee on the Operation of the Prostitution Reform Act 2003* (2008) online: Government of New Zealand <http://www.justice.govt.nz/prostitution-law-review-committee/publications/plrc-report/index.html>
- 5 Chris Atchison & John Lowman, "Men Who Buy Sex: A Survey in the Greater Vancouver Regional District" (2006) 43.3 CRSA/RCSA 281.
- 6 Ann Cotton, Melissa Farley, Jacqueline Lynne, *et al*, "Prostitution and Trafficking in Nine Countries: An Update on Violence and Posttraumatic Stress Disorder" (2003) 2(3/4) *Journal of Trauma Practice* 33 at 35, online: Prostitution Research and Education <http://www.prostitutionresearch.com/pdf/Prostitutionin9Countries.pdf>.
- 7 Melissa Farley, "Prostitution Harms Women Even If Indoors: Reply to Weitzer" (2005) 11(7) *Violence Against Women* 950.
- 8 Aboriginal Women's Action Network, *Aboriginal Women's Statement on Legal Prostitution*, Canada (2007) online: Prostitution and Research Education <http://www.prostitutionresearch.com/racism/000153.html>.